



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DECISION – 2023/16

OBJET : Convention d'occupation précaire à titre gratuit n° 21/18 des parcelles ZC 13 et ZC 14 à Martin-Eglise – Avenant n°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du 8 octobre 2019 lançant l'opération d'aménagement Eurochannel III sur le périmètre déclaré d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour « conclure en qualité de bailleur ou de preneur toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou privé et les avenants correspondants dont la durée n'excède pas 12 ans »,

VU l'acquisition des parcelles ZC 13 et ZC 14 à Martin-Eglise par l'EPFN en date du 17 décembre 2019, pour le compte de Dieppe-Maritime, qui en est le gestionnaire dans le cadre de l'aménagement d'Eurochannel III,

VU la convention d'occupation précaire n° 21/18 signée le 5 février 2021 autorisant la Société Civile d'Exploitation Agricole HDJCL à poursuivre l'exploitation des parcelles ZC 13 et ZC 14 à Martin-Eglise,

VU l'avenant n°1 (21/18-1) à la convention signé le 14 janvier 2022 visant à proroger la convention n° 21/18 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 5 février 2023,

CONSIDERANT que l'aménagement des parcelles précitées n'a pas commencé et qu'il est nécessaire pour Dieppe-Maritime de maintenir entretenus les terrains dont elle a la gestion,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°2 avec la Société Civile d'Exploitation Agricole HDJCL visant à proroger la convention n° 21/18-1, soit jusqu'au 5 février 2024.

Article 2 : les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 31 JAN. 2023

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230131-2023-16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Affichage : 07/02/2023